SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES SPECIALISTES SpéVet

anciennement

SYNDICAT FRANCAIS DES VETERINAIRES MEMBRES DES COLLEGES EUROPEENS (DE SPECIALITES VETERINAIRES)

SFVMCE (SV)

SYNDICAT PROFESSIONNEL REGI PAR LE CODE DU TRAVAIL

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME / DENOMINATION

Il est constitué un Syndicat Professionnel entre toutes les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, Syndicat qui prend le nom de SYNDICAT FRANCAIS DES VETERINAIRES MEMBRES DES COLLEGES EUROPEENS (DE SPECIALITES VETERINAIRES) SFVMCE (SV).

Suite au vote de l'assemblée extra-ordinaire du 24 Novembre 2016, un changement du nom du Syndicat pour celui de SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE SPECIALISE (SNVES) est soumis au vote et approuvé. Le nom sus-cité a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'INPI. Toutefois, les noms de domaine ayant été acquis par un tiers, le nom de "SpeVet" intégré au logo fait l'objet d'un dépôt en propriété intellectuelle auprès de l'INPI et a été proposé et approuvé comme nouveau nom du syndicat lors de l'assemblée générale du 24 Novembre 2017. Les noms de domaine ont été acquis à la même occasion.

Ce Syndicat regroupe des personnes qui exercent la profession de vétérinaire et ont obtenu le diplôme d'un collège européen de spécialistes.

Suite au vote de l'assemblée extra-ordinaire du 24 Novembre 2016, le Syndicat est élargi au regroupement des vétérinaires titulaires du titre de DESV, qu'il ait été obtenu par la voie universitaire ou par la voie de la VAE.

Ce Syndicat est régi par les dispositions du Titre 1 du Livre IV du Code du Travail et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - SIEGE

1:

Le siège du Syndicat était 40 rue de Berri - 75008 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Comité Directeur et dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Par décision du comité directeur en Mars 2016, il a été déplacé au 10 place Léon Blum 75011 PARIS.

ARTICLE 3 - DUREE

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 4 - OBJET

Le Syndicat a pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des vétérinaires spécialistes diplômés des collèges européens dont la liste est portée en l'article 6.

Suite au vote de l'assemblée extra-ordinaire du 24 Novembre 2016, l'objet du Syndicat est étendu à l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des vétérinaires spécialistes diplômés des collèges européens et des vétérinaires spécialistes titulaires d'un Diplôme d'Exercice Spécialisé Vétérinaire (DESV).

ARTICLE 5 - MOYENS / CAPACITE

Pour réaliser son objet, le Syndicat pourra notamment :

- 1 Créer tous moyens d'informations et d'études, éditer toutes publications, intéressant la profession, conformément aux règles édictées par l'Ordre National des Vétérinaires.
- 2 Créer, administrer ou subventionner, en toute indépendance ou en collaboration, des cours ou stages professionnels, des organismes de formation, de reconversion et de reclassement intéressant l'exercice d'une spécialité incluse dans la liste des collèges figurant à l'article 6 ci-après
- 3 Mettre en œuvre toutes actions pour la défense des intérêts professionnels, notamment auprès de l'Ordre National des Vétérinaires ou ses instances régionales et des pouvoirs et administrations publics, notamment la Direction Générale de



l'Enseignement et de la Recherche du Ministère de l'Agriculture - D.G.E.R., en vue de promouvoir tous textes de progrès social, et faire exécuter ceux en vigueur.

- 4 Créer et administrer tous offices de renseignements pour les offres et demandes de travail
- 5 Constituer entre ses adhérents et administrer toutes institutions professionnelles de prévoyance, laboratoire, champs d'expérience ou encore et en se conformant aux autres dispositions des lois en vigueur toutes caisses spéciales de retraite et de secours mutuels.
- 6 Acquérir à titre onéreux ou gratuit, ou loueur tous terrains ou immeubles pour éducation physique, résidence de tourisme social ou de retraite.
- 7 Acquérir à titre onéreux ou gratuit, pour les louer, prêter ou répartir entre ses adhérents tous les objets et équipements nécessaires à l'exercice de la profession.
- 8- Négocier et conclure les conventions et accords collectifs de travail intéressant la profession, dans les conditions déterminées par le Titre III du Livre I du Code du Travail
- 9 Déposer, conformément à la loi, toutes marques et tous les labels.
- 10 Et généralement, utiliser tous les moyens non interdits par les lois et règlements pour promouvoir la profession de vétérinaire spécialiste diplômé d'un collège européen et / ou titulaire d'un DESV suite au vote de l'assemblée extra-ordinaire du 24 Novembre 2016, le cas échéant en se concertant avec tout autre Syndicat Professionnel, en adhérant à toute Union, Fédération, Confédération ou Organisme constitué ou à constituer, pour la défense des intérêts matériels et moraux qu'il représente.

Le Syndicat s'interdit dans ses assemblées toutes discussions politiques ou religieuses.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Les premiers membres du Syndicat sont ceux qui auront participé à l'assemblée constitutive.

Ultérieurement, pourra adhérer au Syndicat, toute personne exerçant la profession de vétérinaire spécialiste diplômé d'un collège européen. Suite au vote de l'assemblée extraordinaire du 24 Novembre 2016, pourront également adhérer toute personne exerçant la profession de vétérinaire spécialiste titulaire d'un D.E.S.V..

Les personnes qui ont cessé d'exercer la profession de vétérinaire spécialiste diplômé d'un collège européen et qui l'ont exercée pendant au moins un an pourront continuer à faire partie du Syndicat.

Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au président du Comité Directeur chargé de l'administration du Syndicat. La liste des collèges européens de spécialistes actuellement organisés est la suivante :

- European College of Veterinary Internal Medicine Companion Animals
- European College of Veterinary Ophthalmologists,
- European College of Veterinary Surgeons,
- European College of Veterinary Neurology,
- European College of Veterinary Dermatology,
- European College of Veterinary Pathologists,
- European College of Veterinary Diagnostic Imaging.

Depuis le dépôt des premiers statuts, la liste des collèges européens de spécialistes actuellement organisés s'est enrichie de

- European Veterinary Parasitology College
- European Veterinary Dental College
- European College of Zoological Medicine
- European College of Veterinary Public Health
- European College of Veterinary Pharmacology and Toxicology
- European College of Veterinary Microbiology
- European College of Veterinary Emergency and Critical Care
- European College of Veterinary Dermatology
- European College of Veterinary Clinical Pathology
- European College of Veterinary and Comparative Nutrition
- European College of Veterinary Anaesthesia and Analgesia
- European College of Small Ruminant Health Management
- European College of Poultry Veterinary Science

13

M

- European College of Porcine Health Management
- European College of Laboratory Animal Medicine
- European College of Equine Internal Medicine
- European College of Bovine Health Management
- European College of Aquatic Animal Health
- European College of Animal Welfare and Behavioural Medicine
- European College of Animal Reproduction

Toute personne possédant le titre de diplômé d'un collège européen, par examen ou de facto, peut adhérer au Syndicat.

Tout adhérent au Syndicat devra acquitter une cotisation dont le montant est fixé annuellement par le comité Directeur, cette décision du Comité Directeur est soumise à ratification par la plus prochaine assemblée. Cette cotisation sera payée annuellement. En 2016, par décision du Comité Directeur, ce montant est fixé à la somme de soixante quinze (75) Euros.

Tout adhérent qui n'aura pas versé la cotisation annuelle dans le délai de 3 mois de l'appel qui en aura été fait, sera radié d'office sauf exemption décidé par le Comité Directeur.

Toute somme versée par les adhérents reste acquise au Syndicat.

Le Comité Directeur a le pouvoir de refuser toute demande d'adhésion d'une personne ayant une activitée jugée incompatible avec l'objet du Syndicat ou les intérêts qu'il représente. Ce refus est notifié à l'intéressé qui peut demander à être entendu par le Comité Directeur.

En cas de maintien du refus, la demande est portée devant l'assemblée générale qui statue souverainement.

ARTICLE 7 - DEMISSION / EXCLUSION

Tout adhérent peut se retirer à tout instant du Syndicat en informant le président par lettre recommandée, sans préjudice de droit pour le Syndicat de réclamer les cotisations échues et non payées des années précédentes. La démission en qualité de membre du Syndicat emporte démission des fonctions de membre du Comité Directeur.

L'exclusion d'un adhérent peut être prononcée par décision du Comité Directeur pour :

- violation des statuts ou d'une décision de l'assemblée générale s'imposant à tous les adhérents,

CDH

- pour motifs graves,
- ou en cas d'exercice d'une activité jugée incompatible avec l'objet du Syndicat ou des intérêts qu'il représente,

L'intéressé ayant au préalable été invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, précisant les griefs retenus à son encontre et l'informant de son droit de se faire assister d'un Conseil, à présenter ses explications devant le Comité Directeur.

Elle est susceptible d'un recours non suspensif devant l'assemblée générale. Le recours est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président, au siège du Syndicat dans les quinze jours de la notification de la décision contestée, effectuée dans les mêmes formes.

Il est statué souverainement sur ce recours par la plus prochaine assemblée générale.

Si l'intéressé est membre du Comité Directeur, l'organe compétent pour statuer sur son exclusion est l'assemblée générale, saisie par le Comité Directeur, qui statue souverainement à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés de ses membres présents ou représentés. L'exclusion en qualité de membre du Syndicat emporte révocation du mandant de membre du Comité Directeur.

ARTICLE 8 - DEVOIRS DES ADHERENTS

Tout adhérent au Syndicat a pour devoir :

- a) de participer à tous les travaux, en assistant aux assemblées ou aux séances auxquelles il est convoqué ;
- b) de soutenir en toutes circonstances les revendications formulées par le Syndicat ;
- c) d'y adresser toute information utile dont il aurait connaissance.

ARTICLE 9 - ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Comité Directeur composé de quatres membres au moins et six au plus, élus tous les trois ans et en son sein par l'assemblée générale à la majorité simple des suffrages exprimés des adhérents au Syndicat présents ou représentés.

Pour être chargé de l'administration ou de la direction du Syndicat, le membre du Syndicat doit :

- s'il est de nationalité française, jouir de ses droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations visées aux articles L.5 et L.6 du code Electoral
- s'il est ressortissant étranger, être âgé de 18 ans accomplis et n'avoir encouru aucune des condamnations visées ci-dessus.

<u>| '-</u>

Les membres sortants sont rééligibles pour un maximum de deux mandats dans la même fonction.

Les candidatures doivent être adressées par écrit au président, au siège du Syndicat, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont bénévoles.

Seul le remboursement des frais et débours sera effectué, pièces justificatives ou états de frais dûments certifiés.

Le remplacement des membres du Comité Directeur devra être organisé, lorsque, par suite de démission, décès ou tout autre raison, celui-ci aura perdu la moitié au moins de ses membres élus.

Dans ce cas, une assemblée générale sera immédiatement convoquée pour procéder à de nouvelles élections destinées à remplacer les membres du Comité Directeur ayant cessé leurs fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

ARTCILE 10 - BUREAU

Le Comité Directeur élit, parmi ses membres à la majorité simple des suffrages exprimés et pour la durée de son mandat, un bureau composé :

- du président,
- du vice-président,
- du secrétaire général,
- du trésorier.

Les membres du bureau ne contractent aucune obligation personnelle, ni solidaire, avec les tiers ou les adhérents. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat devant le Comité Directeur.

ARTICLE 11 - REUNIONS

Le comité directeur se réunit aussi souvent que l'intérêt du Syndicat avec, et au moins une fois tous les six mois, le secrétaire étant chargée, à la demande du président, d'adresser les convocations

Les réunions sont présidées par le président ou à défaut par le fils président. Pour valablement délibérer, le comité directeur doit réunir au moins quatre membres. Les résolutions et décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

L'.

Les délibérations sont constatés par un procès-verbal rédigé par le secrétaire général est signé du président et du secrétaire général.

ARTICLE 12 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur gère et administre le patrimoine du Syndicat, exécute les décisions de l'assemblée générale, décide de l'emploi des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et recouvrement, accepte les dons et subventions, recrute et licencie tout employé, réalisent les acquisitions et les aliénations, et présente chaque année à l'assemblée générale un rapport de gestion sur la situation financière et l'activité du Syndicat au cours de l'exercice écoulé.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du bureau. Il établit, le cas échéant, le règlement intérieur du Syndicat, et prépare les résolutions à soumettre à l'assemblée générale.

Il exécute toutes les opérations et actes décidés par l'assemblée générale, et a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'assemblée.

Il peut s'adjoindre en cas de besoin un secrétaire administratif, ainsi que plusieurs employés ou agents rétribués chargés d'assurer la permanence, et d'exécuter les travaux administratifs et comptables sous le contrôle des membres du bureau et la direction du président.

Le comité directeur peut conférer l'honorariat à toute personne ayant rendu des services exceptionnels au Syndicat.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DES MEMBRES DU BUREAU

LE TRESORIER

Il est dépositaire des finances du Syndicat ; il recouvre les cotisations et créances, régle les dépenses sur visa du président ou sans visa dans la limite d'un montant déterminé par le président ; il soumet les états de recettes/dépenses à la vérification du comité directeur et dresse en fin d'année les comptes annuels de l'exercice qui seront soumis à l'assemblée générale; il établit le projet de budget; il fait ouvrir et fonctionner tout compte de dépôt, de titre, ou d'espèce sous le contrôle du président ; il signe la correspondance par délégation du président.

LE SECRETAIRE GENERAL

Il rédige les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale et du comité directeur et les transcrits sur les registres dont Il est dépositaire ; ils signent ces procès-verbaux avec le président.

1.

ODA

Il est dépositaire des archives de tous les documents relatifs à l'administration du Syndicat et on assure la conservation. Il tient la correspondance et peut la signer par délégation du président.

LE PRESIDENT

Le président, outre la direction de discussion lors des réunions du comité directeur et de l'assemblée générale, signe tout acte ou tout extrait de délibérations, et vise les pièces de dépenses.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs après des membres du bureau.

Il représente le Syndicat à l'égard des tiers et des autorités publiques.

Il représente le Syndicat en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile dans les instances qui concerne le Syndicat ou qui se rapporte à la défense des intérêts matériels immoraux de la profession.

Il convoque le comité directeur exécutif de décision.

LE VICE-PRESIDENT

Il assiste le président dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'indisponibilité d'empêchement de ce dernier pour quelque cause que ce soit. Et il signe la correspondance par délégation du président.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale comprend tous les adhérents du Syndicat à jour de leur cotisation.

Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, sur convocation du comité directeur portée à la connaissance des adhérents au moins 15 jours à l'avance par le secrétaire générale, soit par le bulletin électronique du Syndicat, soit par un communiqué dans la presse professionnelle, soit encore par lettre simple adressée à chacun des adhérents.

La date, le lieu et l'ordre du jour des réunions sont arrêtés par le comité directeur et mentionnés dans la convocation.

En outre, il peut être tenu des assemblées générales extraordinaires qui prennent le nom de congrès lorsque les intérêts du Syndicat l'exigent.

Les convocations à ces assemblées générales extraordinaires ont lieu dans les même formes que pour les réunions ordinaires annuelles, à l'initiative du président du comité directeur, ou encore à la demande du quart au moins des adhérents du Syndicat.

1.

Tout adhérent au Syndicat peut se faire représenter à l'assemblée par un autre adhérent en remettant à ce dernier un mandat écrit. Le mandataire ainsi désigné dispose d'autant de voix, en sus de la sienne, qu'il possède de pouvoir, étant entendu que chaque adhérent ne peut recevoir plus de cinq mandats.

L'assemblée générale est l'organe souverain du Syndicat.

Elle élit, et le cas échéant révoque, les membres du comité directeur. Elle approuve les comptes annuels du Syndicat est le rapport de gestion du comité directeur.

Les décisions de l'assemblée générale relative à tout autre objet que la modification des statuts et la solution du Syndicat sont prises, sans condition de quorum, à la majorité simple des suffrages exprimés des adhérents présents représentés.

Les votes à l'assemblée générale ont lieu à main levée, à moins que le scrutin secret n'ait été expressément demandé par l'un des membres présents.

Le comité directeur peut également demander le scrutin secret.

Le vote par correspondance est interdit.

Aucune proposition de modification des statuts ne peut être mise en discussion à l'assemblée générale s'elle n'a été précédée d'une délibération du comité directeur, qui devra présenter un rapport motivé.

Les décisions de l'assemblée générale modifiant les statuts sont prises, sans condition de quorum, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des adhérents du Syndicats présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire général.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

L'assemblée générale peut prononcer la dissolution du Syndicat dans les conditions prévues ci-après:

Le Syndicat peut être dissous, sur proposition et rapport écrit du comité directeur, par un vote de l'assemblée générale pris sans conditions de quorum, à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés des adhérents du Syndicats présents ou représentés.

En aucun cas les biens du Syndicat ne peuvent être répartis entre les adhérents.

Le comité directeur est chargé de procéder à la liquidation des biens conformément aux dispositions de l'assemblée générale, avec les pouvoirs les plus étendus pour liquider le passif, réaliser l'actif et attribuer des biens.



ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur du Syndicat, pourvu que les décisions qu'il prendra ne soit pas contraire aux dispositions du code du travail régissant les Syndicats professionnels.

Le Syndicat commencera à fonctionner aussitôt après la tenue de l'assemblée constitutive, l'adoption par celle-ci des présents statuts et l'élection des membres du comité directeur. Elle sera suivie par la réunion immédiate du comité directeur qui devra nommer les quatre membres du bureau, et le dépôt en mairie de documents requis.

John.

Secretare

COOH